

D E C R E T E :

Article premier — Le décret n° 69-199 du 14 octobre 1969 est et demeure rapporté.

Art. 2. — M. Gbadoe Kangni, inspecteur de l'enseignement du premier degré est nommé secrétaire général du ministère de l'éducation nationale et de la recherche scientifique en remplacement de M. Attignon Koffi, professeur de Ire classe 3e échelon appelé à d'autres fonctions.

Art. 3. — Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 12 août 1977
Général d'Armée G. Eyadéma

DECRET N° 77-153 du 12 août 1977 portant attribution, à titre exceptionnel et étranger, de la médaille du mérite militaire

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono, modifiée par la loi du 31 décembre 1963 et les ordonnances des 22 avril 1967 et 24 avril 1969 et complétée par l'ordonnance du 16 novembre 1970 ;

Vu le décret n° 64-24 du 21 février 1964 portant création d'une médaille de Mérite Militaire, en particulier son article 3,

D E C R E T E :

Article premier — Il est attribué, à titre exceptionnel et étranger, à l'adjudant Joseph Rutkowski de l'escadron nationale togolaise, la médaille du mérite militaire.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au **Journal officiel** de la République.

Lomé, le 12 août 1977
Général d'Armée G. Eyadéma

DECRET N° 77-154 du 16 août 1977 portant nomination du directeur général de l'office national des produits vivriers « Togograin ».

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre du développement rural ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 ;

Vu le décret n° 69-174 du 5 septembre 1969 portant réorganisation des services de l'économie rurale ;

Vu le décret n° 71-164 du 3 septembre 1971 portant approbation des statuts de l'office national des produits vivriers « TOGOGRAIN » ;

Vu le décret n° 73-22 du 23 janvier 1973 portant nomination du directeur général de l'office national des produits vivriers « TOGOGRAIN » ;

Le conseil des ministres entendu.

D E C R E T E :

Article premier — M. Walla Koffi, ingénieur agro-économiste, directeur de la SORAD de la région des savanes est nommé directeur général de l'office national des produits vivriers « TOGOGRAIN » en remplacement de M. Foli Quancoé appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent décret qui prend effet à la date de sa signature sera publié au **Journal Officiel** de la République.

Lomé, le 16 août 1977
Général d'Armée G. Eyadéma

DECRET N° 77-162 du 16 août 1977 portant création de la direction générale des affaires sociales et de la direction générale de la promotion féminine.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la promotion féminine ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu le décret n° 77-9 du 31 janvier 1977 portant remaniement ministériel ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — Il est créé au ministère de la santé publique, des affaires sociales et de la promotion féminine et sous l'autorité directe du secrétaire d'Etat aux affaires sociales et à la promotion féminine, une direction générale des affaires sociales et une direction générale de la promotion féminine, les activités de ces deux directions générales s'exerçant sur toute l'étendue du territoire de la République togolaise.

Art. 2. — La direction générale des affaires sociales comprend :

1. — La division de la protection de la famille et de l'enfant

2. — La division de la protection et de la promotion de la jeunesse

3. — La division de l'alphabétisation et de l'éducation des adultes

4. — La division du développement communautaire

5. — La division de la formation des études et de la coordination.

Art. 3. — La direction générale des affaires sociales est chargée :

1. — De promouvoir d'une façon générale tout programme visant au bien-être social des individus, des groupes et des communautés.

2. — D'encadrer plus spécialement les populations rurales par une animation sociale bien menée en vue de l'élevation progressive de leur niveau de vie.

3. — D'aider les individus, les groupes et les communautés à s'adapter aux solutions nouvelles grâce à une éducation sociale rationnelle et à leur participation effective aux projets de développement.

4. — De concevoir et d'exécuter la politique générale d'alphabétisation et d'éducation des adultes à l'échelle nationale.

5. — D'assurer une protection et une aide sociale aux différentes catégories de personnes et de groupes en difficultés.

6. — De favoriser le plein épanouissement de la jeunesse, sa promotion et sa participation active aux efforts de développement.

7. — De procéder à toute étude ou recherche sociale susceptible d'orienter ou de réorienter les actions sociales entreprises ou à entreprendre, ou de susciter celle-ci.

8. — De rechercher les voies et moyens permettant d'assurer une formation adaptée à tout le personnel social.

9. — De coordonner aux échelons national, régional, de circonscription ou de village, les actions et les aides tant gouvernementales que privées dans les domaines de la protection, de l'animation et de l'assistance sociale.

Art. 4. — La direction générale de la promotion féminine comprend :

1. — La division de l'éducation sociale et de la coordination
2. — La division des études, de la documentation et de l'information
3. — La division de la condition juridique et économique de la femme
4. — La division de l'emploi, de l'orientation et de la formation professionnelle.

Art. 5. — Toutes les divisions ci-dessus énumérées sont chargées sur le plan national de la conception et de la mise en œuvre des différents programmes relevant de leurs domaines respectifs.

Art. 6. — La direction générale de la promotion féminine est chargée :

— De promouvoir toute action visant à l'amélioration de la condition économique, sociale, juridique, culturelle et politique de la femme togolaise;

— D'assurer pleinement l'égalité d'accès des jeunes filles et des femmes à l'éducation, à la formation professionnelle et à l'emploi ;

— D'encadrer plus spécialement les femmes rurales et urbaines pour une meilleure productivité;

— De susciter toute étude susceptible d'orienter ou de réorienter les efforts du gouvernement et des organisations non gouvernementales en matière de la condition et de la promotion de la femme;

— De revoir et de proposer des lois et règlements visant à la protection de la femme;

— De coordonner à tous les échelons, toutes les activités en matière de protection et de la promotion de la femme.

Art. 7. — Le directeur général des affaires sociales et le directeur général de la promotion féminine sont nommés par décret du président de la République sur proposition du ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la promotion féminine.

Ils sont assistés chacun d'un directeur général adjoint nommé par arrêté du ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la promotion féminine.

Les directeurs régionaux et les directeurs de divisions sont nommés par arrêté du ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la promotion féminine.

Art. 8. — La direction générale des affaires sociales et la direction générale de la promotion féminine sont décentralisées en directions régionales correspondant aux cinq régions économiques.

Art. 9. — L'organisation et le fonctionnement de la direction générale des affaires sociales et de la direction générale de la promotion féminine seront fixés par arrêté du ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la promotion féminine.

Art. 10. — Des sections seront créées par arrêté ministériel à l'intérieur de chacune des divisions énumérées aux articles 2 et 4.

Art. 11. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment celles du décret n° 59-197 du 17 décembre 1959 portant organisation du service des affaires sociales et coordination des œuvres d'action sociale, ainsi que celles du décret n° 75-104 portant création et organisation de la commission permanente de la condition de la femme.

Art. 12. — Le ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la promotion féminine est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République.

Lomé, le 16 août 1977

Gal. d'Armée G. Eyadéma

DECRET N° 77-163 du 16 août 1977 fixant les conditions de conversion des certificats d'investissement en titres d'emprunt à long terme de la société nationale d'investissement.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des finances et de l'économie ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 53 du 29 décembre 1971 portant création, organisation et administration de la société nationale d'investissement et des fonds annexes, notamment le titre II relatif au fonds national d'investissement ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — Conversion volontaire

Les certificats d'investissement de moins de deux ans utilisés par les attributaires à la souscription d'obligations de la société nationale d'investissement conformément aux articles 21, 22 et 23 de l'ordonnance n° 53 du 29 décembre 1971 seront échangés contre les titres d'un emprunt à long terme de la société nationale d'investissement dans les conditions suivantes :

- durée : 20 ans;
- amortissement : 5 ans à partir de la 16^e année ;
- taux d'intérêt : fixé chaque année par arrêté du ministre des finances sur proposition du directeur général de la Société Nationale d'Investissement, et payable annuellement par détachement d'un coupon à la date de jouissance du titre ;
- valeur nominale des titres :
 - 5.000 francs cfa
 - 50.000 francs cfa.

Art. 2. — Conversion d'office

Les certificats d'investissement ayant deux ans de date et non utilisés par les attributaires à la réalisation d'investissements conformément aux articles 21, 22 et 23 de l'ordonnance n° 53 du 29 décembre 1971 seront échangés contre les titres d'un emprunt à long terme de la Société Nationale d'Investissement dans les conditions suivantes :

- durée : 40 ans ;
- amortissement : 5 ans à partir de la 36^e année ;
- taux d'intérêt : 3% l'an, payable annuellement par détachement d'un coupon à la date de jouissance du titre ;